

1B/478

N° 2305 PM.SGG.SL

*Le Président de la République*

Dakar, le 13 JUIN 1981

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

28 -  
27 -

- Loi créant une Cour de Répression de l'Enrichissement illicite
- Loi relative à la répression de l'enrichissement illicite.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

à Monsieur Amadou Cissé Dia  
Président de l'Assemblée  
nationale . D A K A R .



Abdou Diouf

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----

PRIMATURE

-----

18/1478

N° 81.608 / PM.SGG.SL

///) E C R E T

-----

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi relatif à la répression de l'Enrichissement illicite
- loi créant une Cour de Répression de l'Enrichissement illicite.

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

-----

Article 1er.- Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé de la Justice Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice Garde des Sceaux et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 Juin 1981

Abdou Diouf

Par le Président de la République  
le Premier Ministre

Habib Thiam

Le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations  
avec les Assemblées

Soqui Konaté

Le Ministre d'Etat, chargé de  
la Justice Garde des Sceaux

Alioune Badara Mbenque

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI CREANT  
UNE COUR DE REPRESSION DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

-----  
EXPOSE DES MOTIFS.  
-----

Afin de compléter le projet de loi relative à la répression de l'enrichissement illicite, qui est par ailleurs soumis à votre Assemblée, le présent projet de loi prévoit, dans un souci d'efficacité, la création d'un instrument spécial de recherche et de répression de ce nouveau délit.

Cette nouvelle juridiction, qui montre le souci constant des pouvoirs publics, d'assurer toujours plus de justice sociale, est composée d'un Président et de quatre assesseurs. Elle comprend en outre, un Procureur spécial, une Commission d'Instruction et de Constatation et un greffe.

La dénomination est "Cour de Répression de l'Enrichissement illicite". Elle a compétence sur tout le territoire national.

Elle est chargée uniquement de réprimer l'enrichissement illicite et tout délit de corruption ou de recel connexe.

Les autres délits qui peuvent être à la base d'un enrichissement illicite, demeurent de la compétence des juridictions de droit commun, où ils connaissent, jusqu'à présent une répression satisfaisante.

Le projet prévoit cependant que toute poursuite pour un de ces délits doit être portée à la connaissance du Procureur spécial, afin de lui permettre de juger de l'opportunité d'investigations sur le plan de l'enrichissement illicite.

Les règles normales relatives au non-cumul des peines seront éventuellement appliquées.

La Cour est saisie par un arrêt de renvoi de la Commission d'Instruction et de Constatation, elle-même saisie, pour instruction du dossier, par le Procureur spécial qui a les mêmes pouvoirs qu'un procureur de la République, mais limités au délit d'enrichissement illicite.

C'est au Procureur spécial, informé par les rapports de police, les rapports administratifs, les plaintes ou dénonciations, qu'il appartient de faire procéder à une enquête préliminaire.

Cette enquête préliminaire peut déboucher sur la mise en demeure faite par le Procureur spécial à la personne mise en cause, d'avoir à justifier de l'origine licite de l'enrichissement constaté dans l'enquête préliminaire.

Si le Procureur spécial estime que les justifications apportées sont suffisantes, il classe le dossier sans suite.

Dans le cas contraire, il saisit la Commission d'Instruction et de Constatation. Deux cas peuvent alors se présenter :

1. Les faits reprochés ont été commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répression de l'enrichissement illicite.

Dans ce cas, la Commission après avoir complété l'enquête préliminaire, constate, s'il y a lieu, la non-justification de l'enrichissement par une décision motivée. Cette décision est transmise par l'intermédiaire du Procureur spécial et du Ministre de la Justice au Président de la République.

Dans cette hypothèse, la Commission d'Investigation et de Constatation agit en qualité d'organe non judiciaire. Aussi, aux quatre magistrats qui la composent normalement, il est adjoind deux hauts fonctionnaires : Le Directeur

général des Impôts et des Domaines et le Trésorier général.

Les décisions rendues par la Commission à l'issue de l'enquête préliminaire sont alors des décisions administratives et non des sanctions pénales. Elles ne mettent en cause ni le principe de la non-rétroactivité des lois pénales, ni l'application des diverses immunités ou privilèges de juridiction qui ne sont mis en oeuvre qu'au stade de la poursuite.

2. Les faits qui sont à la base de l'enrichissement illicite ont été commis à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la loi.

Deux hypothèses peuvent alors se présenter :

a) Les faits ont été commis par une personne ne bénéficiant pas d'une immunité ou d'un privilège de juridiction.

Dans ce cas, le Procureur spécial saisit pour instruction préparatoire, la Commission d'Instruction et de Constatation. Celle-ci, composée dans ce cas uniquement des quatre magistrats, procède à l'instruction du dossier, qui ne peut excéder six mois.

A l'issue de cette instruction, elle rend un arrêt de non-lieu ou un arrêt saisissant la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite.

L'arrêt de non-lieu peut être frappé d'appel par le Procureur spécial, devant la Cour.

b) Les faits ont été commis par une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction.

Dans cette hypothèse, la Commission, agissant seulement en sa qualité d'organe de constatation, constate, s'il y a lieu, la non justification de l'enrichissement et ordonne la transmission du dossier au Procureur spécial aux fins de poursuites par les voies légales.

La Commission d'Instruction et de Constatation est donc une commission dont la fonction est distincte selon la nature des dossiers dont elle est saisie par le Procureur spécial, et selon la qualité des personnes concernées.

La procédure devant la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite est celle prévue par le Code de Procédure pénale devant le Tribunal correctionnel.

Les arrêts de la Cour, comme les décisions de la Commission, sont notifiés de la même façon au Président de la République, auquel il appartient d'en tirer les conséquences.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

1 B 1479

Amendement des Députés du PDS à l'article 163 bis du Code Pénal objet du Projet de loi n° 27/81 relatif à la Répression de l'Enrichissement illicite.

I - EXPOSE DES MOTIFS :

Les Députés PDS approuvent la loi portant répression de l'enrichissement illicite puisque telle a toujours été la volonté du PDS lorsqu'en application de son option pour la transparence de l'homme politique et du haut fonctionnaire, il a inséré dans ses Statuts déposés en 1974 une clause de déclaration de fortune des candidats à des postes électifs et à des responsabilités gouvernementales. Mais les Députés PDS estiment que le véritable enjeu est escamoté par le Gouvernement qui, obligé de prendre une initiative sous la pression populaire, tente de faire le minimum de concession.

Bien que le Gouvernement affirme sa volonté de réprimer les faits qui portent atteinte aux finances de l'Etat, le projet de loi introduit la possibilité de légitimation de fortunes mal acquises puisque la loi n'est pas rétroactive et que les résultats de l'enquête sur les faits antérieurs sont transmis au Président de la République qui en tire les conséquences qu'il veut, selon son bon vouloir, au lieu de laisser la décision définitive à la juridiction compétente statuant souverainement.

D'un autre côté, s'agissant des faits postérieurs à la loi, le mode de poursuite introduit un certain arbitraire dans la mesure où les délinquants ne sont pas automatiquement poursuivis, l'initiative des poursuites appartenant au seul Procureur Spécial près la Cour de Répression alors que la façon la plus efficace de régler ce problème totalement et définitivement est de permettre au peuple de dénoncer et de poursuivre les faits d'enrichissement illicite dont il est la victime principale.

C'est pourquoi, le présent amendement fondé sur l'impérieuse nécessité de la transparence de tous les hauts responsables du monde politique, des secteurs public et privé, tend à renforcer l'investigation en exigeant une déclaration de fortune des personnes visées dans le projet de loi.

L'amendement étend l'obligation de déclaration au conjoint, au père, à la mère et aux enfants car il est très facile de mettre un immeuble ou un porte-feuille d'actions au nom de sa femme, de son fils, de son père ou de sa mère et de proclamer que l'on

- 2 -

La loi ne doit pas non plus épargner les étrangers qui, presque toujours sont mêlés aux opérations d'envergure de pillage de l'Etat. C'est pourquoi l'alinéa 1 vise aussi les co-auteurs et complices.

La déclaration de fortune doit non seulement porter sur l'état actuel du patrimoine, mais remonter à l'origine dans le temps car depuis que le projet de loi est mis en oeuvre, il y a près d'un an, certains se sont empressés de vendre leurs biens immobiliers ou de procéder à des transferts de fonds en Europe pour ne pas avoir à en justifier.

De plus, d'autres opérations sont plus graves que le fait de posséder une villa ou de rouler dans une voiture de luxe. En effet les retraits massifs de fonds des banques, les transferts à l'étranger, le fait de posséder à l'étranger: châteaux, chalets, appartements de luxe et véhicules de luxe permet à certains, tout en menant une vie bien plus modeste au Sénégal de vivre comme des pachas à l'étranger.

Parmi les opérations qui ont porté atteinte aux finances de notre pays on sait qu'il y a eu des opérations immobilières d'achat et <sup>de</sup>cessions d'immeubles de l'Etat à des prix complaisants, d'achat et d'échanges d'immeubles au Sénégal ou à l'Etranger pour abriter les missions diplomatiques à des conditions ruineuses pour l'Etat, des prêts à l'Etat à des taux d'émission onéreux permettant aux prêteurs de verser des commissions et ristournes importantes aux représentants de l'Etat.

Les opérations d'établissement ou d'enregistrement d'un simple acte de l'Etat ont donné lieu à des honoraires complaisants portant sur des centaines de millions et il en est de même des interventions de membres d'ordres professionnels.

.../...

- 3 -

Par ailleurs les transactions au nom de l'Etat, l'attribution de marchés de gré à gré, par des soumissions irrégulières ou à des conditions anormales de même que la liquidation des biens de l'Etat, de sociétés d'économie mixte ou ayant bénéficié de l'aval ou de la participation de l'Etat, ont souvent été faites dans des conditions scandaleuses ayant donné lieu de toute évidence à des opérations d'enrichissement illicite.

Tous ces faits connus et archi-connus sont escamotés et c'est pourquoi leur poursuite et leur répression ont été reprises par le présent amendement.

Il est évident enfin que les déclarations de fortune devront, pour pouvoir être vérifiées, être publiées dans le quotidien le Soleil dont deux pages devraient être réservées à cet effet.

## II - TEXTE :

Le présent amendement a pour but d'ajouter à l'article 163 bis les alinéas suivants :

Les personnes exerçant ou ayant exercé depuis le 4 Avril 1960 les fonctions visées à l'alinéa 1 du présent article, leurs conjoints, descendants et ascendants ainsi que tout individu présumé prête-nom, co-auteur, complice ou considéré comme tel par l'opinion publique sont tenus, en ces qualités, de faire, dans le mois de la promulgation de la présente loi, une déclaration de fortune comportant :

1°/ l'état de leur patrimoine immobilier, les valeurs mobilières, titres, actions et obligations, valeurs-or en leur possession au Sénégal ou à l'étranger, d'une part au jour de leur accession aux fonctions susvisées, d'autre part soit au jour de la déclaration, soit à celui de la cessation des fonctions si elles ont cessé d'être exercées.

2°/ les opérations immobilières d'achat et de vente, les opérations mobilières et transactions boursières effectuées directement ou indirectement pendant la période d'exercice des fonctions et pendant les trois années qui suivent leur cessation.

...../.....

La déclaration devra préciser :

a) l'indication de la provenance des fonds ayant servi à l'acquisition des titres ou aux opérations.

b) l'emploi du prix de la vente.

3°/ les retraits massifs d'argent en banque et les transferts de fonds à l'étranger par voie bancaire ou en espèces avec indications de la provenance des fonds et leur destination.

Les personnes qui, depuis le 4 Avril 1960, ont eu à donner un avis ou à effectuer une transaction quelconque au nom de l'Etat par suite d'une violation de la législation dans un domaine quelconque, sont tenues dans le même délai d'un mois, de déclarer la nature du délit, le montant des amendes et saisies encourues, celles des amendes infligées initialement, le montant final de la transaction et les ristournes reçues.

Dans le cas de transaction complaisante, les coupables sont poursuivis dans les conditions de l'alinéa 1.-

Les personnes qui, titulaires d'un mandat de l'Etat ont eu à faire pour l'Etat, depuis le 4 Avril 1960, des opérations immobilières, à dresser ou recevoir des actes, à effectuer la liquidation des biens de l'Etat, négocier des prêts au Sénégal ou à l'étranger, sont tenues de déclarer les opérations qu'elles ont effectuées, les prix d'achat des immeubles, les noms et adresses des vendeurs et <sup>des</sup> intermédiaires, les commissions payées, les honoraires et les ristournes reçues. En cas d'opérations financières, les auteurs indiqueront les taux d'émission, le montant des commissions et honoraires ainsi que l'identité des bénéficiaires.

Si la transaction est notoirement anormale au regard des usages, les auteurs sont poursuivis dans les conditions de l'alinéa 1 .

Les déclarations visées aux alinéas précédents sont remises au Procureur Spécial qui doit obligatoirement les communiquer aux députés et veiller à leur publication, toute personne y ayant intérêt pouvant y apporter les observations, et les personnes ayant connaissance d'un délit d'enrichissement lié aux faits contenus ou omis dans la déclaration étant tenues de communiquer ces faits au Procureur Spécial qui devra procéder à leur publication et les communiquer

- 5 -

Les personnes incriminées peuvent faire publier leurs réponses dans les mêmes conditions.

Dakar le 19 Juin 1981

Mme Sophie Ndiaye CISSOKO  
Député à l'Assemblée Nationale

18/1479

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE  
Vème LEGISLATURE  
PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE  
1 9 8 1

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice,  
de l'Administration générale et du Règlement Intérieur

s u r

Les projets de loi n°s :

- 27/81 relatif à la répression de l'enrichissement illicite.
- 28/81 créant une cour de répression de l'enrichissement illicite.

p a r

Monsieur Boubacar SECK,

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Sous la présidence du collègue Abdoulaye NIANG, son Président, la Commission de la Législation s'est réunie le Mardi 16 JUIN 1981, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 27 relatif à la répression de l'enrichissement illicite et le projet de loi n° 28/71 créant une Cour de répression de l'enrichissement illicite.

L'exposé des motifs du Ministre d'Etat chargé de la Justice sur le projet de loi n° 27/81 relatif à la répression de l'enrichissement illicite, peut se résumer en cinq points :

1°/ - Devant les difficultés d'établissement de la preuve de la corruption auxquelles se sont heurtés les tribunaux répressifs, le gouvernement, faute de pouvoir sanctionner ce fléau, propose, au terme d'une longue étude, de sanctionner son aboutissement, en proposant la création d'un délit d'"enrichissement illicite".

Ce délit qu'il est proposé d'insérer dans le Code Pénal par un article 163 bis, sera constitué dès lors qu'une des personnes visées par cet article, sera dans l'impossibilité d'apporter la preuve de l'origine licite de la richesse qui lui permet de mener un train de vie ou de posséder un patrimoine, sans rapport avec les revenus dont elle dispose légalement.

Il est proposé par ailleurs, que la poursuite et la répression de ce nouveau délit et de tout délit de corruption ou de recel connexe soient effectuées par une juridiction nouvelle : la Cour de répression de l'enrichissement illicite.

2°/ - Les **titulaires** des fonctions gouvernementales, électives ou publiques, qui se seront servis de leurs pouvoirs pour s'enrichir d'une manière illicite, seront soumis aux rigueurs de la nouvelle législation.

3°/ - Les faits d'enrichissement non justifiés, antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, ne pouvant faire l'objet de sanctions pénales, en vertu du principe intangible de la non rétroactivité des lois pénales, inscrit dans la Constitution et confirmé par des engagements internationaux, seront cependant soumis à une Commission d'Instruction et de Constatation. Cette Commission a pour rôle de constater l'existence de l'enrichissement et la non justification; elle ne statuera pas de façon juridictionnelle, mais permettra de porter les faits constatés à la connaissance des autorités supérieures.

Pour les faits postérieurs, il appartient au Ministère public, de prouver qu'il y a enrichissement et qu'il n'y a pas eu de justification présentée, ce qui suffit à établir le délit.

4°/ - Pour permettre la dissociation du couple corrupteur-corrompu, faciliter la mise en évidence des délits et décourager ceux qui pourraient être tentés par l'appât d'un gain illicite et facile, il est proposé de modifier et de compléter les articles 161 et 162 du Code Pénal.

En vertu de la nouvelle disposition ajoutée à l'article 161, toutes les personnes qui auront, avant poursuite judiciaire, révélé aux autorités compétentes les faits de corruption, seront exemptées de toute poursuite.

./..

- 3 -

Et, du fait de la nouvelle rédaction de l'article 162, les tribunaux auront la faculté, mais non l'obligation, d'ordonner la restitution à la personne exemptée de poursuites, des choses livrées par elle, ou de leur valeur.

5°/ - Les dispositions du nouvel article 163 ne pourront être effectivement mises en oeuvre que si des moyens d'investigation puissants sont donnés aux agents de l'Etat chargés de rechercher les infractions commises.

Ainsi la modification proposée de l'article 363 du Code Pénal, par l'adjonction d'un deuxième alinéa, a pour objet de lever les obstacles qui s'opposent à l'accomplissement de la mission de certains corps de l'Etat et de permettre aux agents concernés d'oeuvrer avec une efficacité renforcée pour la recherche des faits d'enrichissement illicite.

En vertu de ces nouvelles dispositions, le secret professionnel ne peut plus être opposé aux officiers de police judiciaire et aux Agents de la Direction générale des Impôts agissant dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées sur instructions écrites du ministère public par la Cour de répression de l'enrichissement illicite.

Le Projet de loi n° 28/81 prévoit, dans un souci d'efficacité, la création d'un instrument spécial de recherche et de répression du délit d'enrichissement illicite.

Cette nouvelle juridiction, composée d'un Président et de quatre assesseurs, comprend en outre, 1 Procureur spécial, une Commission d'Instruction et de Constatation et un Greffe.

Dénommée "Cour de Répression de l'Enrichissement illicite", elle a compétence sur tout le territoire national.

Elle est chargée, uniquement, de réprimer l'enrichissement illicite et tout délit de corruption ou de recel connexe.

La Cour est saisie par un arrêt de renvoi de la Commission d'Instruction et de Constatation, elle-même saisie, pour instruction du dossier, par le Procureur spécial qui a les mêmes pouvoirs qu'un procureur de la République, mais limités au délit d'enrichissement illicite.

C'est au Procureur spécial, informé par les rapports de police, les rapports administratifs, les plaintes ou dénonciations, qu'il appartient de faire procéder à une enquête préliminaire.

Cette enquête préliminaire peut déboucher sur la mise en demeure faite par le Procureur spécial à la personne mise en cause, d'avoir à justifier de l'origine licite de l'enrichissement constaté dans l'enquête préliminaire.

Si le Procureur spécial estime que les justifications apportées sont suffisantes, il classe le dossier sans suite.

Dans le cas contraire, il saisit la Commission d'Instruction et de Constatation. Deux cas peuvent alors se présenter :

I. Les faits reprochés ont été commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répression de l'enrichissement illicite.

Dans ce cas, la Commission après avoir complété l'enquête préliminaire, constate, s'il y a lieu, la non-justification de l'enrichissement par une décision motivée. Cette décision est transmise, par l'intermédiaire du Procureur spécial et du Ministre de la Justice, au Président de la République.

Dans cette hypothèse, la Commission d'Investigation et de Constatation agit en qualité d'organe non juridictionnel. Aussi, aux quatre magistrats qui la composent normalement, il est adjoind deux hauts fonctionnaires : le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Trésorier général.

Les décisions rendues par la Commission, à l'issue de l'enquête préliminaire, sont alors des décisions administratives et non des sanctions pénales. Elles ne mettent en cause ni le principe de la non-rétroactivité des lois pénales, ni l'application des diverses immunités ou privilèges de juridiction qui ne sont mis en oeuvre qu'au stade de la poursuite.

2. Les faits qui sont à la base de l'enrichissement illicite ont <sup>été</sup> commis à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la loi.

Deux hypothèses peuvent alors se présenter :

a) Les faits ont été commis par une personne ne bénéficiant pas d'une immunité ou d'un privilège de juridiction.

Dans ce cas, le Procureur spécial saisit, pour instruction préparatoire, la Commission d'Instruction et de Constatation. Celle-ci, composée dans ce cas uniquement des quatre magistrats, procède à l'instruction du dossier, qui ne peut excéder six mois.

A l'issue de cette instruction, elle rend un arrêt de non-lieu ou un arrêt saisissant la Cour de répression de l'enrichissement illicite.

./..

L'arrêt de non-lieu peut être frappé d'appel par le Procureur spécial, devant la Cour.

b) Les faits ont été commis par une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction.

Dans cette hypothèse, la Commission, agissant seulement en sa qualité d'organe de constatation, constate, s'il y a lieu, la non justification de l'enrichissement et ordonne la transmission du dossier au Procureur spécial aux fins de poursuites par les voies légales.

La Commission d'Instruction et de Constatation est donc une commission dont la fonction est distincte selon la nature des dossiers dont elle est saisie par le Procureur spécial, et selon la qualité des personnes concernées.

La procédure devant la Cour de répression de l'enrichissement illicite est celle prévue par le Code de Procédure pénale devant le Tribunal correctionnel.

Les arrêts de la Cour, comme les décisions de la Commission, sont notifiés de la même façon au Président de la République, auquel il appartient d'en tirer les conséquences.

L'exposé du Ministre d'Etat a suscité, chez les commissaires, de nombreuses questions portant notamment sur la non rétroactivité de la loi, sur son champ d'action, le retard avec lequel il est intervenu, les difficultés de son application, la pratique de la dénonciation, le cas des prête-noms, l'inégalité de traitement du corrupteur et du corrompu, la présomption d'innocence, la publication de la décision de la Commission d'Investigation, la création d'une juridiction nouvelle, le choix des hommes, les enquêtes préliminaires,

./..

la transparence des candidats aux postes de direction, l'imbrication des actes entre enrichissement illicite et détournement de deniers publics, les difficultés à trouver un Procureur spécial, la nature des sanctions du Président de la République.

Sur la rétroactivité de la loi souhaitée par les commissaires qui estiment que sans elle, la loi risquerait d'être sans effet, le Ministre d'Etat a répondu que les lois pénales ont toujours obéi aux règles constitutionnelles et qu'il ne faudrait pas, en ne respectant pas ce principe, créer dans le pays un climat d'insécurité.

Il a expliqué que les personnes visées par la loi sont celles qui, étrangères ou non, exerçant les fonctions énumérées dans le texte, se sont servies des deniers de l'Etat pour s'enrichir, et que celles qui travaillent sur des deniers privés ne sont pas concernées, du fait que depuis l'indépendance du pays, nous sommes restés dans notre logique d'encourager l'initiative privée.

Les commissaires ont regretté que les autorités n'aient pas pensé plus tôt à ces mesures ; pour le Ministre d'Etat : "mieux vaut tard que jamais". Il a précisé ensuite que les libéralités ne suffisent pas à justifier un enrichissement illicite et que les cas de prête-nom seront considérés comme des cas de recel.

S'agissant de la dénonciation dont l'immoralité a été soulignée par les commissaires et du même sort qui, selon eux, devrait être réservé au corrupteur et au corrompu, le Ministre d'Etat a indiqué que l'essentiel est de se prémunir contre la dénonciation, terminologie qui existe déjà dans le Code de procédure pénale, et que l'inégalité de traitement entre le corrupteur et le corrompu, prévue par la loi,

./..

permettra la dissociation du couple et facilitera la mise en évidence des délits.

Le Ministre d'Etat a dit qu'il serait possible, en vertu des accords passés avec les pays étrangers, d'accéder aux comptes extérieurs des suspects. Il a trouvé justifiée la proposition d'un commissaire tendant à demander aux candidats éventuels, à certains postes de direction, de déposer auprès du gouvernement la liste de leurs avoirs, avant leur entrée en fonction.

Abordant le deuxième projet, le Ministre d'Etat a expliqué que la création d'une nouvelle juridiction, disponible et spécialisée, traduit le souci constant des pouvoirs publics, d'assurer toujours plus de justice sociale, et que les hommes appelés à y servir feront l'objet d'une sélection basée sur la compétence, la discrétion, la loyauté et l'efficacité dans le travail.

A la question relative à l'imbrication éventuelle entre le délit d'enrichissement illicite et celui de détournement de deniers publics, le Ministre d'Etat a répondu que la règle du non cumul sera respectée. Pour les enquêtes préliminaires, une vigilance accrue, facilitée par la création d'une brigade spécialisée, sera de rigueur. Quant au principe de la présomption d'innocence, il n'est en rien violé.

Dans un souci de s'informer, un commissaire a demandé des exemples sur les sanctions qui pourraient être éventuellement prises par le gouvernement. Le Ministre d'Etat lui a annoncé que ces sanctions seront de nature politique, administrative et fiscale, comme dit dans le texte. Pour la publication de la décision de la Commission d'Investigation et de Constatation, elle est faite à la diligence du Procureur spécial, par toutes les voies ordonnées.

Pour le représentant du gouvernement, l'application de ces lois sera effective, car le contraire entraînerait le discrédit du gouvernement et de l'Assemblée Nationale.

A l'issue de ce débat passionnant, les commissaires ont adopté à l'unanimité, après étude des différents articles, le projet de loi n° 27/81. Ils vous demandent d'en faire autant.

Examinant ensuite, article après article, le Projet n° 28/81, ils ont souscrit à deux modifications de forme proposées par le gouvernement à la page 3 du **texte** :

A l'article 6, dernier alinéa, 2e ligne :  
entre "bu" et "des", insérer "fournit"

A l'article 7, 4e ligne  
Au lieu de "concernant", lire : "concernont"

Ce projet de loi dont l'article 14 a fait l'objet d'une réserve de la part d'un commissaire, a été adopté, à l'unanimité, par les commissaires qui vous demandent de l'approuver.

1B1479

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

Fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur

s u r

les PROJETS DE LOI N°s 27/81 et 28/81, à la lumière des amendements déposés respectivement par Madame Sophie Ndiaye CISSOKHO au nom des députés du PDS et le Président du Groupe parlementaire du PS, Monsieur Mamour Cusmane BA.

Par

Boubacar SECK

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre,  
Mes chers collègues,

Sous la présidence du collègue Abdoulaye NLANG, la Commission de la Législation, s'est réunie le lundi 29 Juin 1981, à l'effet d'examiner les projets de loi 27/81 et 28/81, à la lumière des amendements introduits respectivement par Mme Sophie Ndiaye Cissokho, au nom des députés du PDS et le Président Mamour Ousmane BA, président du Groupe parlementaire du PS.

Les rapports exposés et étudiés ensemble ont fait l'objet d'un débat sérieux qui a permis à vos commissaires de donner leurs points de vue sur les problèmes posés par le dépôt des amendements, dont les députés avaient déjà pris connaissance.

Le premier amendement défendu par les députés du PDS n'a pas été retenu par les Commissaires qui ont estimé qu'il permettait la remise en cause d'un principe fondamental de notre droit, le principe de la non rétroactivité des lois pénales; il ne pouvait être ajouté à l'article 163 bis.

Le second amendement proposé par le Président du Groupe parlementaire du PS, a rencontré l'adhésion de la majorité des Commissaires.

.../...

Son initiateur s'est expliqué sur les raisons qui l'ont amené à le déposer, en ces termes :

"S'il est vrai que le principe de la non-rétroactivité inscrit dans la Constitution et confirmé par nos engagements internationaux, doit rester intangible, les débats de la Commission compétente ont fait apparaître que le texte ne devrait pas interdire au juge de prendre en considération, à l'appui de ses investigations, des faits antérieurs à la commission du délit.

Le délit de l'article 163 bis est constitué, et s'apprécie à la date de la réponse à la mise en demeure, mais rien ne doit interdire de rechercher, dans le passé, les éléments de preuve, à charge et à décharge.

De ce point de vue, les dispositions de l'article 14 peuvent constituer un obstacle à la manifestation de la vérité.

Il est donc proposé de supprimer cet article, ainsi que toute disposition établissant une distinction basée sur la date d'acquisition des éléments constitutifs du patrimoine et des revenus".

Ce débat a été l'occasion pour certains commissaires de s'étendre davantage sur l'importance de ces deux projets de loi dont il importe de tout faire pour leur assurer une application correcte, et pour d'autres de poser au Ministre d'Etat quelques questions dont :

.../...

- le caractère suffisant des textes législatifs en vigueur, au civil ou au pénal ;
- l'inconvénient de supprimer du projet de loi déposé sur la Cour de répression de l'enrichissement illicite, les dispositions concernant la Commission d'instruction et de constatation ;
- l'impossibilité de poursuivre des faits antérieurs à la mise en vigueur de la loi ;
- l'application de la prescription ;
- la constitution de l'Etat comme partie civile devant la Cour, et le contrôle exercé par la Cour Suprême sur les décisions de la Cour de répression de l'enrichissement illicite.

En réponse à ces questions, le Ministre d'Etat a dit que tous les intervenants avaient cherché à améliorer le texte et non à reculer dans la répression d'une situation déplorée, et que le Gouvernement était disposé à entamer la discussion sur les projets présentés.

Il a souligné que l'opinion publique et les élus sont pour une répression sévère et efficace.

En ce qui concerne l'amendement déposé par Mme Sophie Ndiaye CISSOKHO, étant donné qu'il est formulé en termes de rétroactivité, il ne peut être admis, compte tenu des dispositions constitutionnelles. Il a également fait remarquer que les termes de cet amendement constituaient, en fait, des modalités d'application

.../...

de la loi, ce sur quoi l'ensemble des députés du PS ont manifesté leur accord.

S'agissant de l'amendement du Président du Groupe parlementaire du PS, le Ministre d'Etat a trouvé justifié et constructif le désir de son rédacteur de trouver un cadre acceptable qui ne mettrait pas en cause le principe de la non rétroactivité, tout en permettant de résoudre le problème posé par les manifestations d'une richesse acquise illicitement.

Interprétant cet amendement, il a exposé qu'il lui semblait qu'il devrait permettre de dire que peu importe la date à laquelle l'enrichissement a été obtenu ; il s'agit, semble-t-il, d'un délit instantané qui est constitué au moment de l'absence de réponse à l'injonction de justification de l'origine licite de ses biens qui est faite à la personne mise en cause.

Le Ministre d'Etat a souligné que cet amendement représentait un pas en avant par rapport au texte initialement présenté, car tous les cas découverts pourront être réprimés de la même manière.

Selon le Ministre d'Etat, si cette interprétation est la bonne, le Gouvernement souscrit à l'amendement. Abordant la question relative au caractère suffisant des textes législatifs en vigueur, le Ministre d'Etat a justifié l'opportunité de la loi sur l'enrichissement illicite, par le fait de l'habileté des délinquants qui savent brouiller les pistes et camoufler les délits commis, alors que ce qu'ils

.../...

ont gagné régulièrement ne leur permettait pas de constituer le patrimoine trouvé en leur possession.

Sur la prescription, il a été admis que c'est un problème qui ne se pose pas, dans la mesure même où il s'agit d'un délit instantané.

Le Ministre d'Etat a affirmé que, devant la Cour de répression de l'enrichissement illicite, l'Etat ne se constituera pas comme partie civile et que le contrôle de la Cour suprême sur les décisions de la Cour de répression s'exerce normalement.

Après l'interprétation et les explications si claires du Ministre d'Etat, les commissaires ont, d'une part, rejeté à la majorité, l'amendement déposé par Mme Sophie Ndiaye Cissokho et d'autre part, approuvé à la même majorité l'amendement introduit par le Président du Groupe parlementaire du PS.

C'est ainsi que le projet de loi n° 28/81 amendé, se présente comme suit, dans certains de ces articles :

.../...

Article premier - alinéa 2-

Supprimer les mots "et de constatation" puis "ou conformément au 2ème alinéa de l'article 13". Le texte devient : "Elle est saisie par un arrêt de renvoi la Commission d'Instruction prévue à la section 3".

Article 5 - alinéa I

A la 2ème ligne, après "en vigueur", ajouter "ou agissant d'office" ;

A la 5ème ligne, remplacer "agissant" par "procédant".

Le texte devient :

"Saisi d'une dénonciation ou d'une plainte/ <sup>ou</sup> par toute autre voie prévue par la législation en vigueur, ou agissant d'office, le Procureur spécial fait procéder à une enquête préliminaire en adressant des instructions écrites à des fonctionnaires de la hiérarchie A ou des officiers de police judiciaire, procédant, soit à titre individuel, soit dans le cadre de brigades spécialisées, dans des conditions précisées par décret."

Article 6 - dernier alinéa

A la 3ème ligne, supprimer "pour instruction" et à la 4ème ligne, après "instruction" supprimer "et de constatation".

Le texte devient :

"Si la personne convoquée ne se présente pas, ou si elle ne fournit dans le délai imparti, aucune justification ou des justifications insuffisantes, le Procureur spécial saisit la Commission d'instruction."

.../...

Article 7

Remplacer le texte par les dispositions suivantes :

"Lorsque les faits constitutifs de l'enrichissement illicite concernant une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction, le Procureur spécial transmet le dossier à l'autorité compétente aux fins de l'exercice des poursuites par les voies légales".

Section 3

Modifier l'intitulé de la section qui devient :

"La commission d'instruction"

Article 8

alinéa 1 - le supprimer.

alinéa 2: au début de l'alinéa remplacer "Elle" par "la Commission d'instruction", le reste sans changement.

alinéa 3 - le supprimer.

alinéa 6 1ère ligne : après "d'instruction" supprimer "et de constatation".

Paragraphe 2 - Supprimer "Organe" dans l'intitulé du paragraphe qui devient "instruction préparatoire".

Article 9 - alinéa 1, 1ère ligne : après "d'instruction", supprimer "et de constatation".

Article 10 - 2ème ligne : après "d'instruction" supprimer "et de constatation".

Paragraphe 3 - Articles 14 à 17 - Supprimer paragraphe et articles

.../...

Section 4 devient "section 3".

Article 18, 19, 20 et 21 : deviennent les articles 14, 15, 16 et 17.

Article 22 devient l'article 18.

Remplacer le texte des deux alinéas par les dispositions suivantes :

"Les arrêts de la Cour sont exécutés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et publiés à la diligence du Procureur spécial par toutes les voies ordonnées.

Les arrêts de la Cour sont immédiatement portés à la connaissance du Président de la République par l'intermédiaire du Procureur spécial et du Ministre chargé de la Justice".

Vos commissaires l'ont adopté, à la majorité,  
et vous demandent d'en faire autant.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 57

131479  
// // /

créant une Cour de Répression  
de l'Enrichissement illicite.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du  
LUNDI 29 JUIN 1981, la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est créé une juridiction dénommée "Cour  
de Répression de l'Enrichissement illicite" qui a compétence  
sur l'ensemble du territoire national. La Cour est chargée de  
réprimer l'enrichissement illicite et tout délit de corruption  
ou de recel connexe.

Elle est saisie par un arrêt de renvoi de la Commis-  
sion d'instruction prévue à la section 3.

La Cour de Répression de l'Enrichissement illicite  
siège à Dakar. Toutefois, par ordonnance de son président prise  
sur réquisitions conformes du Procureur spécial, elle peut  
tenir des audiences en tout autre lieu du territoire national.

Section I

COMPOSITION DE LA COUR

Article 2 - La Cour de Répression de l'Enrichissement illicite  
est formée d'un président choisi parmi les magistrats des Cours  
et Tribunaux ayant atteint au moins le 2ème groupe du 1er grade  
et de quatre assesseurs choisis parmi les magistrats des Cours  
et Tribunaux ayant atteint au moins le 1er groupe du 2ème grade  
ou parmi les juges de paix de classe exceptionnelle.

Les membres de la Cour de Répression de l'Enrichisse-  
ment illicite sont nommés par décret, conformément aux règles  
constitutionnelles et statutaires. Ils peuvent cumuler leurs  
fonctions à la Cour avec celles qui leur sont déjà dévolues.

./..

- 2 -

Pour chacun des magistrats composant la Cour, autre que le Président, il est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires. Le Président de la Cour appelle les suppléants à siéger pour remplacer un magistrat titulaire empêché.

La suppléance du Président est assurée par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 3 - Le greffe de la Cour est tenu par un greffier nommé par arrêté du Ministre de la Justice.

## Section 2

### LE MINISTERE PUBLIC

Article 4 - Les fonctions du ministère public auprès de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite sont assurées par un Procureur spécial nommé par décret, conformément aux règles constitutionnelles et statutaires, parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 2ème groupe du 1er grade. Il exerce ses fonctions à l'exclusion de tout autre emploi.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, il a dans les affaires de sa compétence les mêmes attributions que les procureurs de la République.

Le Procureur spécial est assisté d'un substitut nommé par décret, conformément aux règles constitutionnelles et statutaires, parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 1er groupe du 2ème grade ou parmi les juges de paix de classe exceptionnelle. Le substitut du Procureur spécial peut cumuler ses fonctions avec celles qui lui sont déjà dévolues.

- 3 -

Article 5 - Saisi d'une dénonciation, d'une plainte ou par toute autre voie prévue par la législation en vigueur, ou agissant d'office, le Procureur spécial fait procéder à une enquête préliminaire en adressant des instructions écrites à des fonctionnaires de la hiérarchie A ou des officiers de police judiciaire, procédant soit à titre individuel soit dans le cadre de brigades spécialisées, dans des conditions précisées par décret.

Le procureur spécial est informé de toute poursuite engagée auprès des juridictions de droit commun pour délits contre les deniers publics, concussion et corruption.

Article 6 - Le procureur spécial est seul compétent pour effectuer la mise en demeure prévue par l'article 163 bis du Code pénal.

Après achèvement de l'enquête préliminaire et s'il y a des indices d'enrichissement illicite, il convoque la personne mise en cause, en lui précisant que dans l'éventualité d'une poursuite pour enrichissement illicite, les pièces du dossier sont tenues à sa disposition, pour communication, 48 heures à l'avance à son secrétariat et en l'avertissant de ce qu'elle peut se faire assister du conseil de son choix.

Au jour fixé, le Procureur spécial entend la personne concernée, assistée éventuellement de son conseil, et lui fait connaître les résultats de l'enquête en ce qui concerne le montant de ses ressources connues, comparé au détail des éléments de son patrimoine ou de son train de vie.

Le Procureur spécial met ensuite la personne entendue en demeure de justifier dans le délai d'un mois de l'origine licite des dits éléments.

Il est dressé procès-verbal de cette mise en demeure. Si la personne convoquée présente des justifications suffisantes, le Procureur spécial classe le dossier sans suite.

- 4 -

Si la personne convoquée ne se présente pas ou si elle ne fournit, dans le délai imparti, aucune justification ou si les justifications fournies sont insuffisantes, le Procureur spécial saisit la Commission d'instruction.

Article 7 - Lorsque les faits constitutifs de l'enrichissement illicite concernent une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction, le Procureur spécial transmet le dossier à l'autorité compétente aux fins de l'exercice des poursuites par les voies légales.

### Section 3

#### LA COMMISSION D'INSTRUCTION

##### Paragraphe premier

##### Composition

Article 8 - La Commission d'Instruction est composée d'un président et de trois juges, nommés par décret, conformément aux règles constitutionnelles et statutaires, parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 1er groupe du 2ème grade ou parmi les juges de paix de classe exceptionnelle.

Pour chacun des membres de la Commission autre que le Président, il est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires. Le Président de la Commission appelle les suppléants à siéger pour remplacer un membre titulaire empêché.

./..

- 5 -

La suppléance du Président est assurée par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les membres de la Commission d'instruction peuvent exercer leurs fonctions cumulativement avec celles qui leur sont déjà dévolues.

En cas de partage des voix au cours des délibérations de la Commission, la voix du Président est prépondérante.

#### Paragraphe 2

#### Instruction préparatoire.

Article 9 - La Commission d'instruction procède à des interrogatoires et auditions, délivre des commissions rogatoires ou des délégations judiciaires, et décerne tout mandat nécessaire à l'accomplissement de sa mission et à la manifestation de la vérité.

Elle peut se déplacer en tout lieu situé dans le ressort de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite.

Article 10 - La durée de l'instruction préparatoire ne peut excéder six mois à compter de la saisine de la Commission d'instruction.

Article 11 - Les infractions de la compétence de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite sont instruites selon les règles de procédure de droit commun, sous réserve de l'application des dispositions particulières de la présente loi.

Article 12 - La procédure d'instruction est clôturée par un arrêt de non-lieu ou de renvoi qui saisit la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite.

Article 13 - Les décisions de la Commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

./..

- 6 -

Toutefois l'arrêt de non-lieu peut être frappé d'appel devant la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, par le Procureur spécial. En cas d'appel, la Cour, selon le cas, évoque et juge l'affaire ou rejette le recours.

#### Section 4

#### Procédure et jugement

Article 14 - La procédure en ce qui concerne les débats et le jugement devant la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, est celle prévue par le Code de Procédure pénale devant le tribunal correctionnel.

Dès réception de l'arrêt de renvoi, le Procureur spécial fait délivrer les citations ou avertissements, pour que l'arrêt de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite intervienne dans un délai maximum de deux mois, majoré des délais de distance.

Article 15 - Les co-auteurs et leurs complices sont jugés par la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite en même temps que les auteurs principaux.

Article 16 - Les débats de la Cour sont publics. Toutefois le huis-clos peut être ordonné pour des raisons d'ordre public.

Le Président assure la police de l'audience. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour la manifestation de la vérité.

./..

- 7 -

Article 17 - Les arrêts de la Cour sont prononcés en audience publique, Ils sont susceptibles d'un pourvoi en cassation du condamné ou du ministère public, dans les conditions prévues par l'ordonnance n°60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

Article 18 - Les arrêts de la Cour sont exécutés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et publiés à la diligence du Procureur spécial par toutes les voies ordonnées.

Les arrêts de la Cour sont immédiatement portés à la connaissance du Président de la République par l'intermédiaire du Procureur spécial et du Ministre chargé de la Justice.

DAKAR, le 19 JUIN 1981  
Le PRESIDENT DE SEANCE,

André GUILLABERT.